

COMMUNE DE HEIMSBRUNN**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HEIMSBRUNN
DE LA SÉANCE DU 22 MARS 2026**

**Séance ordinaire du dimanche 22 mars 2026
dans la salle des Séances de la Commune de Heimsbrunn**

Nombre de membres du Conseil Municipal élus : **15**
Nombre de Conseillers en fonction : **15**

Nombre de Conseillers présents : **15**
Nombre de Conseillers absents : **0**

PRÉSENTS :

- Monsieur Gaétan **ALBERTI**
- Madame Claudia **SIEDLACZEK**
- Monsieur Xavier-Noël **CULLMANN**
- Madame Elisabeth **PFLIEGER**
- Monsieur Gérard **DESHAYES**
- Madame Antoinette **SCHMELTZ**
- Monsieur Alain **RIBSTEIN**
- Madame Karine **OLLAGNIER**
- Monsieur Francis **BUCHMANN**
- Madame Claire **BAQUÉ**
- Monsieur Guillaume **MATHIEU**
- Madame Audrey **SIMAZ**
- Monsieur David **SPENLINHAUER**
- Monsieur Jean-Paul **MOR**
- Madame Aline **FRIEDMANN**

SECRETARIAT ASSURÉ PAR :

- Madame Karine **OLLAGNIER**

Ordre du jour :

- 1 – Désignation du Secrétaire de séance**
- 2 – Élection du Maire**
- 3 – Fixation du nombre d'Adjoints**
- 4 – Élection des Adjoints**
- 5 – Lecture de la Charte**

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Paul **MOR**, membre présent le plus âgé du Conseil Municipal (article L. 2122-8 du CGCT), qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Monsieur Jean-Paul **MOR** a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré **quinze** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

POINT 1 – DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne au début de chaque séance un membre pour remplir les fonctions de secrétaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

À L'UNANIMITÉ

- **désigne** Madame Karine **OLLAGNIER** pour remplir les fonctions de secrétaire

POINT 2 – ÉLECTION DU MAIRE

2.1. Appel nominal des membres du Conseil

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré **quinze** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs au moins : Madame Claire **BAQUÉ** et Monsieur Fancis **BUCHMANN**.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le Conseiller Municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des Conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier Conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	1
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	2
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	12
f. Majorité absolue	7

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
ALBERTI Gaétan	11	Onze
BAQUÉ Claire	1	Une

2.5. Proclamation de l'élection du Maire

Monsieur Gaétan ALBERTI a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

POINT 3 – FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur Gaétan ALBERTI, élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des Adjointes.

Monsieur le Maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la Commune doit disposer au minimum d'un Adjoint et au maximum d'un nombre d'Adjointes correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 4 Adjointes au Maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la Commune disposait, à ce jour, de 4 Adjointes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

À L'UNANIMITÉ

- **fixe** à 4 le nombre des Adjoints au Maire de la Commune.

POINT 4 – ÉLECTION DES ADJOINTS

4.1. Listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire

Monsieur le Maire a rappelé que les Adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Monsieur le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire a été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des Adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

4.2. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	2
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	13
f. Majorité absolue	7

NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
SIEDLACZEK Claudia	13	Treize

Ont été proclamés Adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Claudia **SIEDLACZEK**, à savoir :

- Madame Claudia **SIEDLACZEK**
- Monsieur Xavier-Noël **CULLMANN**
- Madame Elisabeth **PFLIEGER**
- Monsieur Gérard **DESHAYES**

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation jointe en annexe.

POINT 5 – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Conformément à la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 9), Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local.

En application de l'article L. 1111-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Monsieur le Maire remet aux Conseillers Municipaux une copie de la Charte et du chapitre du Code Général des Collectivités Territoriales consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux » (article L. 2123-1 à L. 2123-35).

Avant de lever la séance Monsieur le Maire s'exprime en ces termes :

« Jean-Paul au nom du Conseil Municipal je tiens à te remercier pour ton engagement dans la Commune lors de tes deux mandats.

Tu as avec les deux Conseils Municipaux précédents réalisé de belles choses pour notre village, la Commune t'est reconnaissante.

Heimsbrunn est aujourd'hui un village paisible où il fait bon vivre.

Afin que cela perdure je m'engage avec le Conseil Municipal sortant à gérer la Commune avec rigueur, raison et dynamisme.

Maintenant tu vas disposer de plus de temps libre pour réaliser les projets qui te tiennent à cœur.

Je voudrais remercier mes colistiers qui ont réalisé une campagne exemplaire.

Nous formons une équipe compétente qui accompagnera le quotidien de nos villageois pour les six prochaines années

- 2 adjoints et 5 conseillers sortants qui ont une bonne connaissance des dossiers et terrain
- 11 colistiers sont engagés ou impliqués dans les associations sportives, culturelles et sociales
- Chaque colistier apportant sa compétence, sa sincérité et étant très attaché au village.

J'ai demandé l'engagement de chacun au service de Heimsbrunn
Je remercie le Conseil Municipal précédent qui a réalisé de beaux projets et travaillé dans une bonne ambiance dans le respect de chacun.
Une nouvelle étape s'ouvre afin de répondre au plus près aux attentes de nos habitants.
Nous sommes ici pour avancer, construire et servir.
Personne ne sera oublié des jeunes à nos aînés.
Nous serons à l'écoute de nos habitants en développant les outils de communication commune-habitants.
Fort de mon expérience je me consacrerai à 100% à notre village afin de pérenniser la qualité de vie nécessaire au bien-être de chacun.
Être Maire aujourd'hui est une grande responsabilité, mais je serai entouré des adjoints, conseillers et par notre Secrétaire Générale.
Aujourd'hui je suis prêt à assurer et assumer ma nouvelle fonction.
Je suis déterminé.
Je serai le Maire de tous les habitants.
Vive Heimsbrunn. »

Monsieur le Maire lève la séance à 10 heures 30 minutes.

Copie conforme, le 25 mars 2026

Le Maire :



Gaétan ALBERTI